

4.2.3. SIGNAL DE DETRESSE

SIGNAL DE DETRESSE : Dispositif constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.

Code de la route - Article R. 313-17 Signal de détresse.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

«II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «ni aux cyclomoteurs à trois roues, ni aux quadricycles légers à moteur» ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs qui, toutefois, peuvent être munis d'un signal de détresse.

«III. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «aux cyclomoteurs à deux roues», aux véhicules et matériels de travaux publics remorqués.

«IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

4.2.3.2. FONCTIONNEMENT

Arrêté ministériel du 16 juillet 1954 (Arr. du 02 janvier 1973)

«V-a. SIGNAL DE DÉTRESSE

«Article 30 a • (Arr. du 28 juin 1979) «Tout véhicule automobile ou remorqué doit être équipé d'un feu signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.»

«Article 30 b • La mise en action du feu signal de détresse doit être réalisé par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de changement de direction.

«Article 30 c • Un dispositif témoin d'enclenchement optique est obligatoire. Il doit être constitué par un voyant rouge, clignotant, qui peut fonctionner en conjonction avec le témoin prescrit à l'article 25.»

(Arr. du 28 juin 1979) «Article 50-4 • L'obligation du feu signal de détresse prévue à l'article R. 92 8° du code de la route [AC] et à l'article 30 a du présent arrêté est applicable aux véhicules mis en circulation à dater du 1er octobre 1980.»

4.2.3.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal du signal de détresse (non fonctionnement d'un feu, feu restant allumé, clignotement intermittent,...)

4.2.3.2.1. Non fonctionnement I S I

Non clignotement de tous les feux du véhicule.

4.2.3.4. DIVERS

4.2.3.4.1. Défaut de branchement I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu signal de détresse (allumage des feux avec une autre fonction de l'éclairage, ...)

4.2.3.4.2. Absence et défaut de triangle I O I